



Arrêt

**n° 177 503 du 10 novembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2016, par X qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. GANEEVA loco Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en février 2007. Le 6 février 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. En date du 14 février 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 mars 2008. Le recours introduit par le requérant à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n°19.446 du 27 novembre 2008. Par un courrier du 3 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 11 février 2011 par la partie défenderesse et celle-ci a pris le 8 mars 2011 un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 127 067 du 15 juillet 2014. Par un courrier du 25 septembre 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de

cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le 2 avril 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14

■ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 17.06.2013»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

Elle estime que la décision entreprise ne tient pas compte « de la crise grave qui déchire le Pakistan. » Elle indique « QUE le pays est déchiré par le KO et vit une atmosphère de quasi guerre civile. QUE le pays est déchiré par des attentats meurtriers ; que parmi eux le sinistrement célèbre attentat de PESHAWAR , dans l'école publique où étaient scolarisés des enfants de militaires ; l'attentat a fait 149 morts dont 132 enfants... Que l'Etat a réagi en réinstaurant la peine de mort, les Tribunaux militaires ont été autorisés à juger des terroristes présumés ; plusieurs lois relatives à la sécurité ont donné des pouvoirs étendus aux forces de sécurité et aux responsables de l'application des lois rendant plus faciles les arrestations arbitraires, la détention à durée indéterminée, l'utilisation de la force meurtrière, les procès secrets. Les médias ne sont pas libres, deux grandes chaînes de TV privées ont été suspendues pour avoir osé critiquer le pouvoir. Que ce résumé de l'insécurité qui règne au Pakistan et des violations des droits de l'homme provient du rapport d'Amnesty International. QUE généralement, le pays est à feu et à sang, il y règne une grande insécurité, il y a régulièrement des tirs armés, des attentats meurtriers et sanglants... Que le Pakistan depuis plusieurs années déjà, a encore subi des inondations graves causant des centaines de milliers de personnes déplacées, des problèmes alimentaires (récoltes détruites, bétail décimé),...des problèmes sanitaires, en bref une grave crise humanitaire. Que le requérant est de bonne vie et mœurs, il vit en Belgique depuis 9 ans, il est assuré de travailler dès l'obtention de son séjour., il est soutenu par sa famille et il n'a jamais été à charge de la population. QU'en conséquence, il y a lieu de considérer que le requérant établit l'impossibilité de retourner au Pakistan pour y solliciter son visa. QUE le requérant estime que la décision entreprise n'est pas correctement motivée et ne tient pas compte de sa situation réelle particulièrement de l'atmosphère d'insécurité et de quasi guerre civile qui déchire le Pakistan sans compter la catastrophe humanitaire consécutive aux importantes inondations. QUE généralement, le pays est à feu et à sang, il y règne une grande insécurité, il y a régulièrement des tirs armés, des attentats meurtriers et sanglants... (...) QUE le requérant estime que la décision entreprise n'est pas correctement motivée et ne tient pas compte de sa situation réelle particulièrement de l'atmosphère d'insécurité et de quasi guerre civile qui déchire le Pakistan. »

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation du principe de proportionnalité ».

Elle estime, outre que la décision fait fi de la grave insécurité qui règne au Pakistan, que le « requérant risque de ne pas obtenir le visa mais en plus, il risque purement et simplement de perdre la vie ». Elle considère ensuite qu' « obliger ainsi le requérant à quitter la Belgique constitue une immixtion disproportionnée de l'Etat dans sa vie privée et familiale et une violation du principe de proportionnalité entre l'intérêt de l'Etat (ici on ne voit pas bien où il est) et celui du requérant. » et rappelle que « le requérant est de bonne vie et mœurs et jamais il ne s'est signalé défavorablement aux autorités pour quoi que ce soit ».

Elle fait enfin valoir que « le requérant était dans une situation quasi identique à celle de son cousin [B. A.]. Que les deux hommes ont reçu une décisions négatives (sic) de l'OE mais il a fait marche arrière pour Monsieur [B. A.], l'OQT a été retiré et il a été mis en possession d'un CIRE. » Que le conseil du requérant (aussi conseil de son cousin) a écrit à l'OE pour qu'un sort identique soit donné aux deux hommes. »

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « violation de l'article 3 de la convention européenne des Droits de l'Homme en ce qu'elle prohibe la torture et les traitements inhumains et dégradants ».

Elle avance que « le comportement de l'autorité qui impose au requérant de quitter le pays, dans pareil contexte [...], doit être assimilé à des actes de torture et de mauvais traitements visé par la commission européenne des droits de l'Homme et partant être interdit ».

3. Discussion.

3.1 Sur les deux premiers moyens, le Conseil constate que la partie requérante demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à son égard le 2 avril 2016. Or, ainsi que le relève la décision attaquée, le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieurement, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 25 mars 2013, notifié le 17 juin 2013. Par conséquent, le Conseil constate que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire du 25 mars 2013 qui n'a fait l'objet d'aucun recours, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc pas intérêt à ses deux premiers moyens.

3.2 Quant au troisième moyen, pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE